

### Chapitre S-23

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 116, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Formation de sociétés. Nom. 2. Le gouvernement peut autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet le développement de l'agriculture, la culture des fruits, l'amélioration de la fabrication du beurre et du fromage, l'inspection des fromageries et beurreries et de tout ce qui s'y rapporte, l'amélioration des animaux, l'élevage des volailles, le drainage et l'irrigation des terres, sous le nom choisi par la société, à moins que le gouvernement ne juge à propos de lui en donner un autre.

S. R. 1964, c. 116, a. 2.

Membres.

3. La société doit se composer d'au moins dix personnes, qui signent une déclaration conforme à la formule 1.

Souscription.

Chaque membre de la société doit souscrire et payer annuellement une somme d'un dollar au moins au fonds de la société.

S. R. 1964, c. 116, a. 3.

Déclaration. Avis.

4. Cette déclaration doit être faite en double, l'un écrit et signé sur les premières pages d'un livre tenu par la société afin d'y consigner les procès-verbaux de ses délibérations, et l'autre immédiatement transmis au ministre de l'agriculture, qui est tenu de faire publier aussitôt que possible après l'avoir reçu, un avis de la formation de telle société dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 116, a. 4; 1968, c. 23, a. 8; 1973, c. 22, a. 22.

Corporation.

5. À partir du la date de la publication, dans la Gazette officielle du Québec, de l'avis de formation de la société, cette dernière devient une corporation pour les fins de la présente loi, pouvant posséder des

NOVEMBRE 1978 S-23 / 1

immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas vingtcinq mille dollars.

S. R. 1964, c. 116, a. 5; 1968, c. 23, a. 8.

Règlements.

6. La société a le pouvoir de faire des règlements sur le mode d'admission des nouveaux membres, l'élection et la nomination de ses officiers et employés ainsi que sur l'administration générale de ses affaires et la gestion de ses biens en vue d'arriver à ses fins.

S. R. 1964, c. 116, a. 6.

Première réunion.

7. La première réunion de la société doit se tenir au siège social de la société, le deuxième mercredi du mois suivant celui dans lequel l'avis de formation de la société est publié dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 116, a. 7; 1968, c. 23, a. 8.

Assemblée annuelle.

8. La société est tenue d'avoir une assemblée annuelle aux temps et lieu fixés par le conseil d'administration.

S. R. 1964, c. 116, a. 8.

Conseil d'administration.

**9.** À cette assemblée annuelle, les membres de la société qui sont présents doivent élire un conseil d'administration composé d'au moins cinq administrateurs.

S. R. 1964, c. 116, a. 9.

Officiers.

10. Le conseil d'administration est tenu d'élire, parmi ses membres, un président et un vice-président, et de nommer un secrétaire-trésorier ainsi que tels autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour parvenir aux fins de la société.

S. R. 1964, c. 116, a. 10.

Rapport annuel.

11. Les administrateurs sont tenus de préparer et présenter, à l'assemblée annuelle de la société, un rapport détaillé de leurs opérations pour l'année écoulée. Une copie de ce rapport doit être transmise au ministre de l'agriculture.

Contenu du rapport.

S'il s'agit d'une société d'industrie laitière, ce rapport doit indiquer les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et acquitté entre les mains du secrétaire-trésorier, le nom et le nombre des fabriques sous la juridiction de cette société, et fournir tels autres renseignements jugés utiles et favorables aux intérêts de l'industrie

laitière. Une copie de ce rapport doit de plus être fournie à la Régie des marchés agricoles du Québec.

S. R. 1964, c. 116, a. 11; 1973, c. 22, a. 22.

NOVEMBRE 1978 S-23 / 3

#### **FORMULE**

1.—(Article 3)

#### Déclaration de société

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opération des dispositions de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (Lois refondues du Québec, 1977, chapitre S-23), sous le nom de...., notre siège social devant être à..., et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	\$ cts

S. R. 1964, c. 116, formule 1.

### ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 116 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

NOVEMBRE 1978 S-23 / 5

# TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 116

Chapitre S-23

LOI DES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAI-TIÈRES LOI SUR LES SOCIÉ-TÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

ARTICLES

**ARTICLES** 

REMARQUES

1 - 11

1 - 11

Formule 1

Formule 1

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

NOVEMBRE 1978 S-23 / I